

FR

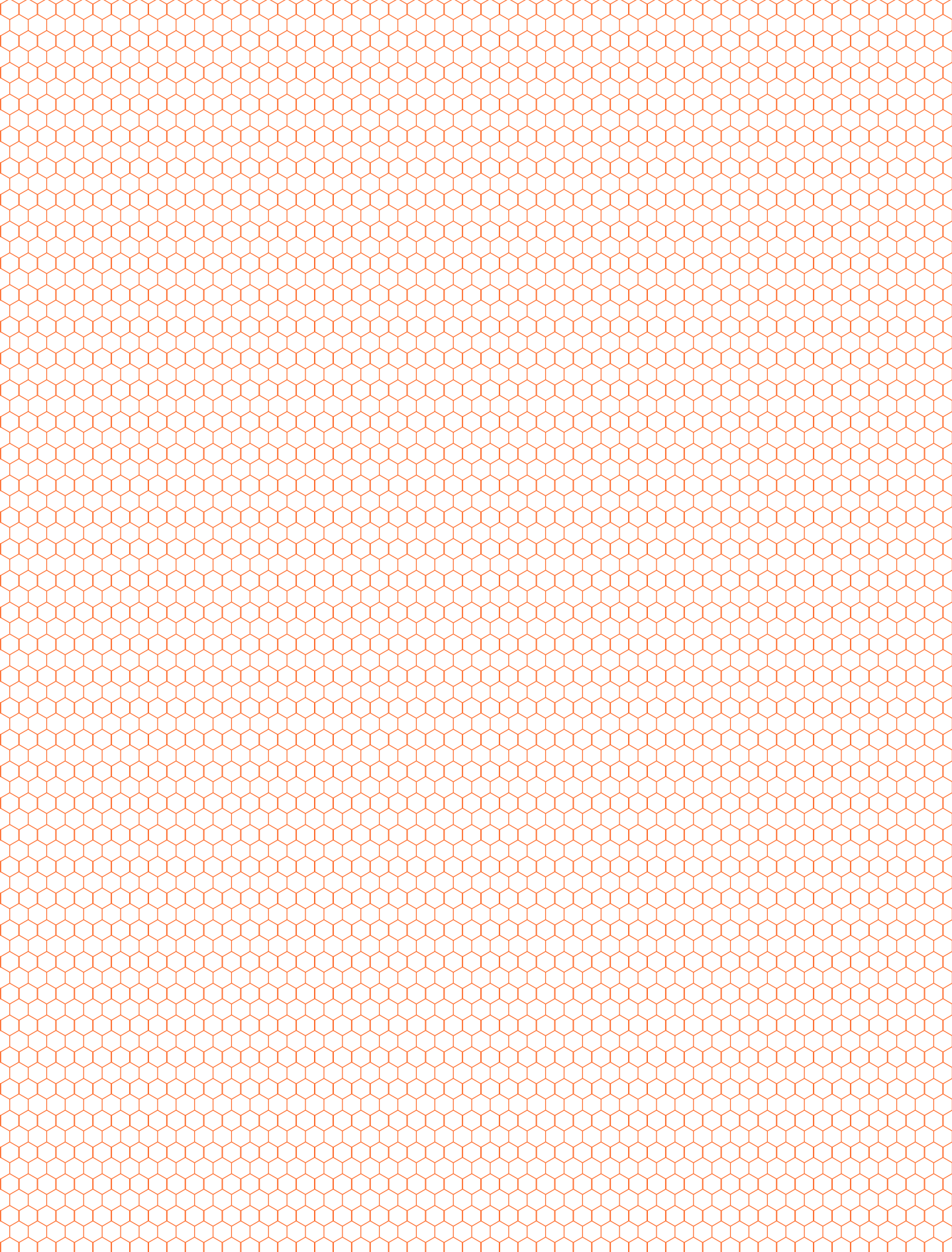


one-stop shop

to create

La S.à r.l. simplifiée
en bref

HOUSE OF _____
ENTREPRENEURSHIP

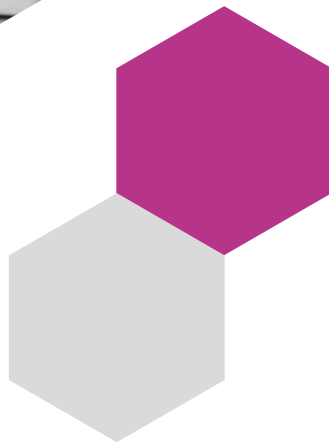


one-stop shop

to create

La S.à r.l. simplifiée
en bref

HOUSE OF _____
ENTREPRENEURSHIP



La société à responsabilité limitée simplifiée, aussi appelée S.à r.l.-S. ou encore S.à r.l. à 1 euro, a été introduite dans la législation luxembourgeoise par la loi du 23 juillet 2016. Il ne s'agit pas d'une nouvelle forme de société mais d'une variante de la S.à r.l. « classique ».

En ce sens, les dispositions légales relatives à la S.à r.l. seront donc applicables, à moins que les dispositions de la nouvelle loi ne les modifient.

Accessible aux personnes physiques depuis le 16 janvier 2017 via des formalités et coûts réduits, ce véhicule sociétaire est idéal pour ceux et celles qui souhaitent se lancer dans l'entrepreneuriat tout en bénéficiant d'un encadrement juridique sécurisant.



Caractéristiques, avantages et limites

– Formalités de constitution

Afin de réduire les coûts pour l'entrepreneur et d'accélérer le processus de sa constitution, la S.à.r.l.-S. pourra être constituée par un acte sous seing privé, c'est-à-dire sans obligation de passer par devant un notaire. À noter que l'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg (RCSL) est obligatoire. L'entrepreneur qui n'est pas passé par devant notaire pour créer sa S.à.r.l.-S. devra donc se charger lui-même des formalités d'enregistrement via le portail du RCSL.

– Capital social minimum

Le capital social devra être compris entre un euro et douze mille euros. C'est la raison pour laquelle on appelle aussi la S.à.r.l.-S., dans le langage courant, la «société à un euro».

– Personnes cibles

Afin d'éviter les abus, la nouvelle loi impose certaines limites qui ont pour objectif de rappeler que la S.à.r.l.-S. s'adresse uniquement aux entrepreneurs personnes physiques. Cette forme est ainsi particulièrement adaptée aux entrepreneurs débutants qui souhaitent démarrer des activités qui, de par leur nature, n'exigent pas un capital de départ important.

– Objet social

L'objet de la S.à.r.l.-S. doit entrer dans le champ d'application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi que certaines professions libérales. La personne désirant créer une S.à.r.l.-S. devra introduire au préalable une demande d'autorisation d'établissement auprès du Ministère de l'Économie, ce qui lui permettra de recevoir une autorisation provisoire (comportant un numéro de référence définitif), puis d'immatriculer la S.à.r.l.-S. auprès du Registre de Commerce et des Sociétés. Une fois cette immatriculation réalisée, l'autorisation d'établissement définitive sera émise par le Ministère de l'Économie.

– Associés

La création de la S.à.r.l.-S. est ainsi réservée aux seules personnes physiques. Une société ne pourra donc jamais être associée d'une S.à.r.l.-S. Une personne physique ne pourra également être associée que d'une seule et unique S.à.r.l.-S. à la fois (sauf si les parts lui sont transmises pour cause de décès).

– Constitution d'une réserve obligatoire

L'une des innovations majeures de la loi est de n'exiger pour ce type de société qu'un capital social minimum d'un euro. Toutefois, dans un souci de protection des créanciers, et ce indépendamment de la constitution de la réserve légale à laquelle est tenue toute S.à.r.l. aux termes de l'ar-

ticle 197 de la loi modifiée du 10 août 1915, sera exigé le prélèvement d'un vingtième du bénéfice net annuel (soit 5%) à affecter à une réserve. Cette obligation existera jusqu'à ce que le fonds de réserve additionné au capital social souscrit et libéré de la société atteigne le montant du capital social minimum de la S.à.r.l. « classique », c'est-à-dire 12.000 euros.

Transition vers une S.à.r.l. classique

L'idée derrière la S.à.r.l.-S est d'encadrer de manière transitoire le lancement d'une activité nécessitant peu de fonds. Même si aucun délai n'a été introduit pour atteindre le capital minimal de 12.000 euros, une fois la

société bien établie, elle pourra accumuler suffisamment de fonds et le ou les associé(s) pourront, s'ils le souhaitent, modifier les statuts afin d'adopter le régime de la S.à.r.l. « classique ».

Références légales

Loi du 23 juillet 2016 modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :

1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.



– Plus d'informations

www.guichet.lu

Portail Entreprises

www.rcsl.lu

Bon à savoir

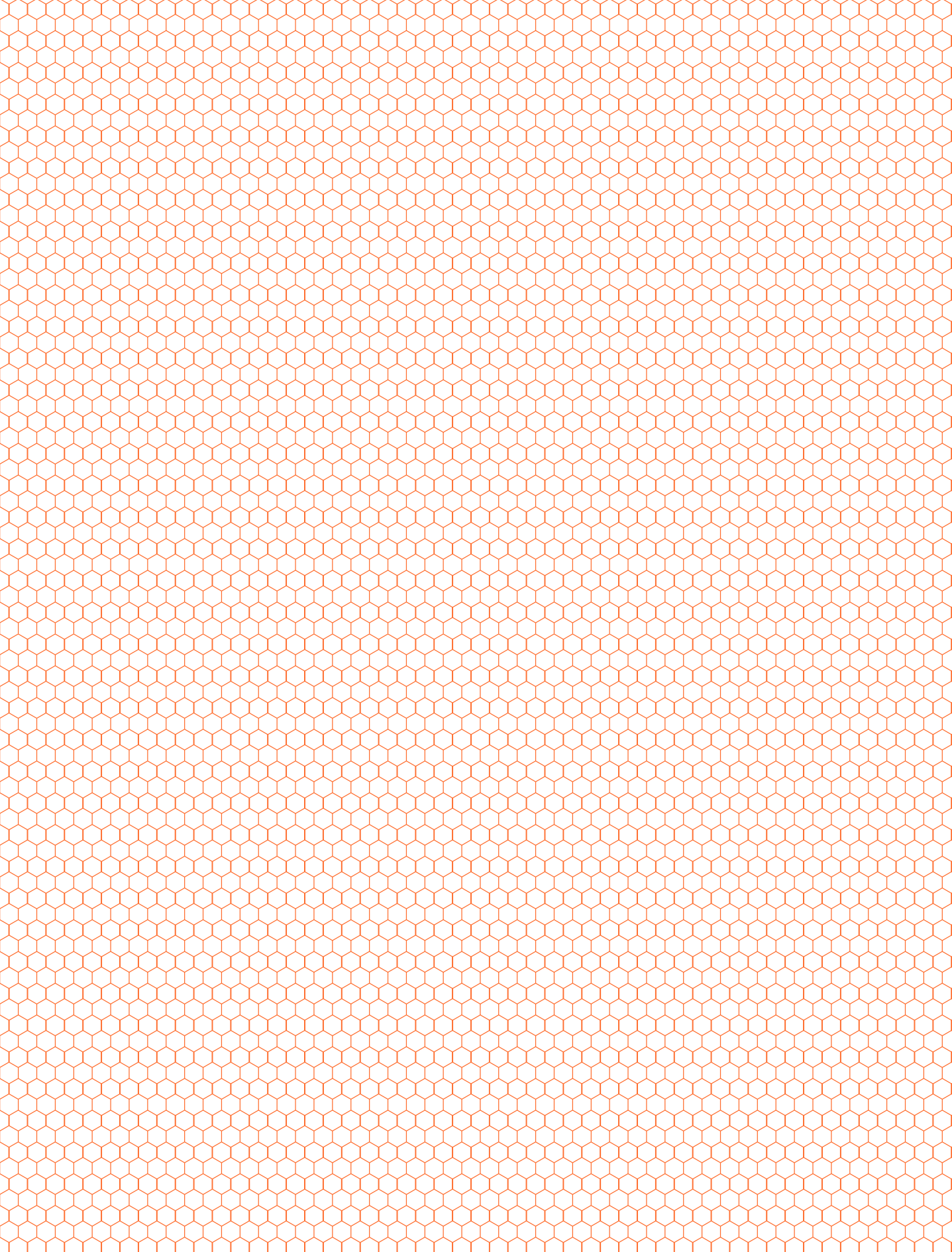
Si la S.à.r.l.-S. vise à simplifier l'accès à l'indépendance au Luxembourg, elle ne répond pas nécessairement aux besoins de tous les entrepreneurs débutants. Particulièrement intéressante dans le cadre de prestations de services nécessitant peu de capitaux au départ (exemples: coaching, consulting, formation...), elle n'est pas forcément appropriée à l'exercice d'une activité nécessitant des investissements corporels plus importants (exemple: l'aménagement d'un restaurant).

Le choix de la structure juridique appropriée à un projet nécessite toujours une réflexion approfondie qui porte sur de multiples critères tels que la nature/dimension de l'activité, les besoins en financement de l'entrepreneur ou encore le potentiel de croissance de l'entreprise.

Le one-stop shop de la House of Entrepreneurship peut aider les futurs entrepreneurs à valider une première approche et à parcourir les options qui s'offrent à eux. Des statuts-types de S.à.r.l.-S, à adapter en fonction des besoins et des spécificités de chaque projet, sont mis à la disposition des entrepreneurs par le one-stop shop sur demande, à compter de janvier 2017.



Clause de non-responsabilité : même si les informations contenues dans la présente brochure, élaborée par le one-stop shop de la House of Entrepreneurship, ont été rédigées avec le plus grand soin, elles présentent un caractère purement indicatif et ne peuvent, en conséquence, engager la responsabilité de leur auteur, en raison de leur éventuelle imprécision ou inexactitude. Les informations qu'elle contient n'ont pas vocation à fournir une réponse exhaustive et ne peuvent pas remplacer une consultation approfondie.





HOUSE OF _____
ENTREPRENEURSHIP

House of Entrepreneurship
14, rue Erasme
L-1468 Luxembourg-Kirchberg
T. (+352) 42 39 39 330
info@houseofentrepreneurship.lu

houseofentrepreneurship.lu

Vous souhaitez aller plus loin ?
Retrouvez tous les détails, procédures
et formulaires utiles sur guichet.lu

Une initiative de:



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

En partenariat avec: 1535°, ADEM, Chambre des Métiers, guichet.lu, ITM, IPIL, Luxinnovation, MCAC, nyuko, Technoport, Ministère de la Santé, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative - CFUE